

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)

Projet Lac-à-Paul

Note d'information

Questions

- 1. COMMENT LE GOUVERNEMENT PEUT S'ASSURER QUE LE SITE SERA BEL ET BIEN REMIS EN ÉTAT AU TERME DE LA VIE UTILE DE LA MINE? AUSSI, EST-CE QUE LES SOMMES PRÉVUES PAR LE PROMOTEUR SERONT SUFFISANTES POUR ASSURER UNE REMISE EN ÉTAT ADÉQUATE DES LIEUX?**
 - La société minière a l'obligation de déposer, au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), un plan de réaménagement et de restauration couvrant l'ensemble des activités réalisées sur le site minier et visant à remettre le site dans un état satisfaisant. Les mesures proposées dans le plan doivent rencontrer les exigences en matière de restauration définies dans le document intitulé «*Guide et modalités de préparation du plan et exigences générales en matière de restauration des sites miniers au Québec*». Ce document est disponible sur le site Internet du MERN. Il est actuellement en révision.
 - Le plan de réaménagement et de restauration est approuvé par le MERN à la suite de la réception d'un avis favorable du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Dans le cas d'un nouveau site minier comme celui du projet Lac-à-Paul, le plan de réaménagement et de restauration doit être approuvé préalablement à l'émission du bail minier.
 - L'approbation du plan de réaménagement et de restauration implique le dépôt d'une garantie financière par le requérant. Le montant requis en garantie financière doit couvrir 100 % du coût des travaux de restauration de l'ensemble du site minier. Elle doit être versée sur une période de deux ans. Le premier versement est exigible dans les 90 jours de l'approbation du plan de réaménagement et de restauration et représente 50 % du montant exigible. Les deux autres versements, respectivement de 25 %, doivent être versés aux premier et deuxième anniversaires de l'approbation du plan de réaménagement et de restauration.
 - Une révision du plan de réaménagement et de restauration doit être déposée au MERN au moins tous les 5 ans ou dans un délai plus court si le ministre le juge nécessaire. La garantie financière est également réévaluée. Cette façon de faire permet au MERN de revoir, durant la vie de la mine, la nature des travaux de restauration et le montant requis en garantie financière et ainsi s'assurer que les sommes nécessaires à la réalisation de l'ensemble des travaux seront disponibles en cas de défauts de l'exploitant.

2. EXISTE-T-IL DES CAS CONCRETS À CITER EN EXEMPLE QUI DÉMONTRENT L'EFFICACITÉ DES MOYENS INSTITUÉS DANS LA LOI SUR LES MINES POUR ASSURER LA RESTAURATION DES SITES MINIERS?

- Le 10 décembre 2013, la Loi modifiant la Loi sur les mines est entrée en vigueur. L'article 232.7 prescrit une nouvelle obligation en matière de réaménagement et de restauration. Cette nouvelle obligation est que les travaux de réaménagement et de restauration doivent débuter dans les trois ans suivant une cessation des activités d'exploitation. Toutefois, le ministre peut exceptionnellement exiger que les travaux débutent avant ce délai ou autoriser un délai supplémentaire. Un délai supplémentaire peut être accordé, une première fois, pour une période n'excédant pas trois ans et pour des périodes additionnelles n'excédant pas un an.
- Jusqu'à maintenant, plusieurs sites miniers ont fait l'objet de travaux de restauration par les exploitants. À titre d'exemple, les cas de Fonderie Gaspé à Murdochville, de la mine Troilus au nord de Chibougamau, de la mine Pierre-Beauchemin près de Rouyn-Noranda et de la mine Lucien-Béliveau près de Val d'Or peuvent être cités.
- Les travaux de restauration de ces sites miniers ont été réalisés conformément aux exigences de la Loi sur les mines.

Le 29 avril 2015

Direction de la restauration des sites miniers